

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>r</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17, par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 5<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55317

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers**

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les articles 1.17 et 2.02 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivrés par l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Chicoutimi, le Collège Héritage, le Cégep Montmorency, le Campus Notre-Dame-de-Foy, le Cégep André-Laurendeau et le Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert–Longueuil).

Il propose également une mise à jour de la désignation des diplômes de niveau universitaire et de niveau collégial visés aux articles 1.17 et 2.02 de ce règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

« *a*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université Laval;

*b*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Montréal;

*c*) Bachelor of Science (Nursing) (B.Sc.(N.)) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université McGill;

*d*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais;

*e*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

*f*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

**2.** L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe *a* :

*a*) de « Gaspésie » par « Gaspésie et des Îles »;

*b*) de « Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus d'Alma, de Chicoutimi, de Jonquière) » par « Alma, Chicoutimi, Jonquière, Saint-Félicien »;

*c*) de « Thetford-Mines » par « Thetford »;

*d*) de « Sherbrooke (campus Granby) » par « Granby–Haute-Yamaska »;

*e*) de « Bourgchemin (campus Drummondville, Saint-Hyacinthe, Tracy) » par « Drummondville, Sorel-Tracy, Saint-Hyacinthe »;

*f*) de « Hull » par « l'Outaouais »;

*g*) de « Rouyn-Noranda » par « l'Abitibi-Témiscamingue »;

*h*) de « Côte-Nord (campus Manicouagan, Mingan) » par « Baie-Comeau, Sept-Îles »;

*i*) de « Séminaire Saint-Georges-de-Beauce » par « Beauce-Appalaches »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « Joliette », « Dawson », « Vanier » et de « et Collège Jean-Marie-Vianney »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « John-Abbot », de « Montmorency, André-Laurendeau »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « et Collège Dawson, Collège Héritage, Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Vanier College, Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil) et Campus Notre-Dame-de-Foy ».

5<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

**3.** Les articles 1.17 et 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, modifiés respectivement par les articles 1 et 2 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55318

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture au permis  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de supprimer des diplômes, de remplacer la désignation de certains diplômes et d'en ajouter de nouveaux délivrés par certaines universités du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

---